



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Fabienne MOREAU
Bureau de la réglementation et des élections

Élections tribunal de commerce de Chalon sur Saône
N°DCL-BRE-2023-211

Vu le code de commerce et notamment les articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 et suivants ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises dite « loi PACTE » ;

Vu le décret n°2021-144 du 11 février 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la note JUSB2314382C du 15 juin 2023 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant que six sièges de juge sont à pourvoir au sein du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône ;

Sur la proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône est appelé à élire 6 juges.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes du premier tour relatifs à l'élection de six magistrats consulaires du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône se dérouleront dans les locaux du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône le :

Mercredi 11 octobre 2023 à 14 heures

Le cas échéant, le dépouillement des votes du second tour aura lieu le vendredi 20 octobre 2023 à 14h.

Article 2 : En application de l'article L 723-1 du code de commerce, le collège électoral comprend :

- Des membres élus des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dans le ressort de la juridiction, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;
- Des juges du tribunal de commerce ainsi que des anciens membres du tribunal, à la condition, pour ces derniers, qu'ils y aient exercé leurs fonctions pendant au moins six années.

Article 3 : Les candidats aux fonctions de membre d'un tribunal de commerce remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les articles L. 723-4 et L. 723-7 du code de commerce, doivent remettre une déclaration de candidature au préfet, **avant le jeudi 21 septembre 2023 à 18 heures au plus tard**, en vue de leur enregistrement.

Les candidatures sont à déposer à la préfecture de Mâcon, 217 rue de Strasbourg, Bâtiment B, ouverte de 8h15 à 12h15 et de 14h00 à 18h00 (appeler préalablement le 03 85 21 81 11).

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective et doit être remise en main propre à la préfecture par les candidats ou leurs mandataires. Les candidatures adressées par voie postale ne sont pas recevables.

Chaque déclaration de candidature est accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur indiquant que le candidat :

- remplit les conditions d'éligibilité fixées aux 1° à 5° de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux 1° à 4° de l'article L. 723-2 et aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Conformément au dernier alinéa de l'article L 723-4 une déclaration sur l'honneur spécifique est requise si la candidature est déposée par un juge dans un tribunal non limitrophe du tribunal dans lequel il a été précédemment élu.

L'absence de la déclaration prévue ci-dessus ou de la copie du titre d'identité entraîne le refus d'enregistrer la candidature.

En application de l'article L. 723-7 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Par ailleurs, les juges des tribunaux de commerce ne peuvent siéger au-delà de l'année civile au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de soixante-quinze ans.

Aucun retrait ou remplacement d'une candidature n'est accepté après son enregistrement.

Les candidatures enregistrées sont affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures.

Article 4 : Les élections s'effectueront exclusivement par voie postale. Les plis contenant les enveloppes de vote du premier tour, seront reçus au bureau des élections de la préfecture de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71 021 Mâcon cedex 9, jusqu'au mardi 10 octobre 2023 à 18 heures.

En cas de second tour, les plis seront reçus jusqu'au jeudi 19 octobre 2023 à 18 heures.

Le Préfet adressera aux électeurs, douze jours au moins avant la date du dépouillement du premier tour de scrutin, le matériel de vote nécessaire.

Article 5 : Les bulletins de vote doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et prénom du ou des candidats.

Tous les bulletins doivent être contrôlés par la commission d'organisation des élections

Article 6 : Les élections ont lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Sont déclarés élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection est acquise à la majorité relative des suffrages exprimés.

Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans un autre tribunal de commerce, conformément à l'article L. 722-6 du code de commerce.

Article 7 : Le dépouillement et le recensement des votes sont effectués par la commission prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce. Les résultats sont proclamés publiquement par le président de cette commission.

La liste des candidats élus, établie dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'entre eux est immédiatement affichée au greffe du tribunal de commerce.

Article 8 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le président du tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône et M. le greffier dudit tribunal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le - 1 SEP. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Agnès CHAVANON

